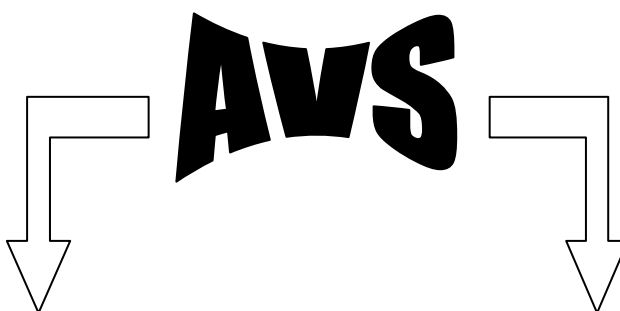


**AVS : une mission...
mais plusieurs situations.**



	CONTRAT DE DROIT PUBLIC			CONTRAT DE DROIT PRIVÉ
MON STATUT	AVS – AE Auxiliaire Vie Scolaire - Assistant d'éducation Agent Non-titulaire			AVS-EVS Auxiliaire Vie scolaire Emploi Vie scolaire Contrat CUI-CAE
MON POSTE	AVS-I « individuel »	AVS-M « Mutualisé »	AVS-CO « collectif »	AVS
MON EMPLOYEUR	DDSEN Direction Académique (1 ^{er} degré) Etablissement (2 nd degré)	Collège du secteur concerné	SI ULIS Collège du dispositif SI CLIS DDSEN	Collège du secteur concerné (accord du Conseil d'Administration nécessaire à tout recrutement) C'est le référent à prévenir systématiquement en cas d'absence, par exemple, car c'est le centre payeur (même si on travaille dans une école)
LIEUX D'EXERCICE	Ecoles, collèges, lycées, LP,...			
TEXTES PRINCIPAUX	Décret 86-83 du 17/01/86 et Circulaire n°1262 du 26 novembre 2007 relatif aux agents non-titulaires Loi 2003-400 du 30 avril 2003 Décret 2003-484 du 06/06/2003 Circulaire 2003-092 du 11/06/2003			L. 5134-24 à L.51 R.5134-40 à R.5134-47 Loi n°2008-1249 du 1 ^{er} décembre 2008 Circulaire DGAFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 Circulaire du ministère de l'EN n°10-010 du 14 janvier 2010
RECRUTEMENT	Titulaire d'un BAC ou équivalent ou 3 ans d'expérience dans le domaine de l'aide et de l'accueil et à l'inclusion scolaire			Sont éligibles au CUI toutes les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment celles qui sont sans emploi. Les publics prioritaires sont déterminés au niveau régional dans un arrêté préfectoral. Le CUI est accordé en fonction de la situation individuelle de l'intéressé. Il s'adresse en particulier aux bénéficiaires des minima sociaux : RSA (Revenu de solidarité active), ATA (allocation temporaire d'attente), AAH (allocation aux adultes handicapés) Le(a) salarié(e) devrait passer une visite médicale d'embauche dans le mois qui suit le recrutement.
TEMPS DE SERVICE	Base : 1607h/36 semaines pour un temps plein (même si les contrats stipulent 39 semaines, l'action des AVS n'est effective qu'en présence « élève » donc 36 semaines)			Suivant le contrat (minimum 20 heures)

<p>MON EMPLOI DU TEMPS</p>	<p>L'emploi du temps est élaboré avec les enseignants en fonction des besoins des élèves accompagnés, en tenant compte des différentes contraintes.</p> <p>Le temps de l'accompagnement durant la pause méridienne doit être compté dans l'emploi du temps lorsqu'il est notifié. Des mairies peuvent employer des AVS sur le temps du repas. Cela rentrera alors dans le cadre d'un cumul d'activités.</p> <p>Si l'AVS accompagne l'élève à la cantine, il doit bénéficier d'une pause de 20mn, pour déjeuner, avant ou après.</p> <p>L'AVS dont le temps de travail dépasse les six heures continues doit bénéficier, comme tout salarié, « d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes, sauf dispositions conventionnelles plus favorables fixant un temps de pause supérieur ». <i>(Code du travail, ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007)</i></p>	
<p>MA REMUNERATION</p>	<p>Salaire brut= indice majoré x valeur du point d'indice x quotité de travail Indice majoré de la fonction publique : 309 (au 1/01/2013) Valeur du point d'indice en 2013 : 4,6303€ soit environ 587€ net pour un 50% (21 heures par semaine). Cette quotité de temps de travail n'est proposée que de manière exceptionnelle et avec accord de l'intéressé dans le Puy de Dôme. soit environ 704€ net pour un 60% (24 heures par semaine) soit environ 821€ net pour un 70% (24 heures par semaine) Droit de percevoir le supplément familial (SFT)</p>	<p>Salaire brut=SMIC x nombres d'heures de travail SMIC mensuel brut pour 35 heures au 01/07/2013=1430.22€</p> <p>Ex : CUI de 20h = 817 € brut soit environ 629€ net</p>
<p>MON CONTRAT</p>	<p>CDD Le contrat devrait préciser les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les écoles/établissements au sein desquelles il exerce. Le contrat est conclu avec l'intéressé soit par le chef d'établissement, soit par le directeur académique. Le contrat est renouvelable annuellement pendant 6 ans.</p> <p>Pas d'indemnité de fin de contrat</p> <p>Depuis les annonces ministérielles d'août 2013, une prolongation « transitoire » de 10 mois a été proposé aux AVS ayant terminé leur contrat après janvier 2013.</p>	<p>CDD Le CUI se compose d'une convention individuelle conclue entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur.</p> <p>24 mois maximum + à titre dérogatoire (jusqu'à 60 mois) pour les + de 50 ans, bénéficiaires du RSA, RQTH...</p> <p>Pas d'indemnité de fin de contrat</p>
<p>PERIODE D'ESSAI</p>	<p>1/12^{ème} de la durée du 1^{er} contrat. Il n'y a pas de période d'essai en cas de renouvellement</p>	<p>2 semaines pour un contrat de 6 mois. 1 mois pour les contrats > 6 mois (uniquement dans le cadre de la 1^{ère} signature)</p>
<p>MES MISSIONS</p>	<p>Les AVS-CO interviennent dans les dispositifs d'inclusion collective (ULIS, CLIS) Les AVS-I sont chargés de la scolarisation individuelle des élèves porteurs de handicap. Les AVS-M peuvent être amenés à cumuler les fonctions d'AVS-CO et d'AVS-I</p>	
<p>FORMATION</p>	<p>-Formation d'adaptation à l'emploi (60h)</p>	<p>Formation d'adaptation à l'emploi (60h)</p>

	<p>minimum) -Crédit d'heures pour formation (200h pour un temps plein -Plan académique de formation (PAF) -Droit individuel à formation (DIF) -> 20h/an pour un temps complet</p> <p>Les annonces d'août 2013 vont sans doute renforcer cet aspect dans les semaines à venir.</p>	minimum)
CONGE PARENTAL	Il ne change pas la date d'échéance du contrat	
CONGE DE PRESENCE PARENTALE	En cas d'une maladie grave, d'un accident grave ou d'un handicap grave d'un enfant à charge nécessitant la présence de la mère ou du père auprès de lui. Sa durée initiale est de 4 mois au plus.	
ACTION SOCIALE	CESU garde d'enfants, chèques-vacances, allocations interministérielles, action sociale d'initiative académique, prêts exceptionnels,...)	CESU garde d'enfants, chèques-vacances
SI CONFLIT	Tribunal administratif	Tribunal des prudhommes
LE CUMUL D'EMPLOI ?	Oui, avec l'autorisation de l'autorité	Contrat cumulable avec une autre activité complémentaire rémunérée si cela n'entraîne pas un dépassement de la durée légale du travail (35h)
MES DROITS SYNDICAUX	Droit de grève Droit à 2 demi-journées d'information syndicale par année scolaire	Droit de grève Droit à 2 demi-journées d'information syndicale par année scolaire
EN CAS DE DEMISSION	<p>Un salarié n'a pas le droit aux allocations chômage en cas de démission. Il lui faudra attendre 4 mois et justifier d'une recherche active d'emploi pour demander le réexamen de sa situation.</p> <p>Cependant, certaines démissions peuvent être considérées comme légitimes par Pôle emploi et donner droit aux allocations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changement de résidence - Si non paiement des salaires - Pour reprendre un CDI - ... 	
SORTIES et VOYAGES SCOLAIRES	<p>- L'école fait une demande préalable d'autorisation à l'Inspecteur d'Académie, adressée au service de la DRH après en avoir informé le coordonnateur. (préciser : période horaire, lieu, organisation prévue) :</p> <p>- Si le salarié est à temps plein (24h ou plus) auprès d'un élève, aucun supplément de salaire ne pourra être demandé à cette occasion.</p> <p>- Si le salarié est à temps partiel, il peut alors toucher le temps du déplacement un salaire à temps plein (à voir avec la DRH).</p> <p>- Si le salarié travaille auprès d'un autre élève, un autre établissement est alors concerné : un accord écrit doit être signé par chaque établissement avec indication des moyens mis en œuvre pour pallier l'absence</p>	<p>- L'AVS peut accompagner l'élève sur une sortie d'une journée avec l'autorisation préalable de l'employeur. L'autorisation sera adressée en retour et permettra d'assurer le salarié le temps de la sortie.</p> <p>- L'AVS ne peut pas accompagner un élève sur un séjour avec nuitée(s), le cadre légal du contrat de travail ne permet pas de couvrir cette situation.</p>

	<p>de l'AVS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne les classes transplantées, ce n'est qu'avec accord de l'AVS que celui-ci accompagnera l'élève... - Aucun supplément de salaire ne pourra être versé à cette occasion. - De manière générale, toute demande, qu'elle soit liée aux fonctions d'AVS, ou à une convenance personnelle, est à adresser par écrit à la DASEN, un mois à l'avance, sauf impossibilité majeure. Elle ne peut être considérée comme acceptée qu'à réception d'une décision signée de la DASEN. - Dans le Puy de Dôme, l'administration conseille de récupérer les heures prévues pour la sortie scolaire avant la réalisation de cette dernière. 	
<p>MES PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES</p> <p>au 1er novembre 2013</p>	<p>Des pistes intéressantes annoncées par le gouvernement en août 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un nouveau métier d'AJH (accompagnant jeune handicapé) - un CDI - une VAE (validation des acquis de l'expérience) plus « concrète » en attendant un nouveau diplôme <p>Les démarches législatives pour mettre en œuvre de ce nouveau dispositif sont en cours. Le SE-UNSA apporte son regard au service des personnels pour contribuer à l'améliorer.</p>	<p>Pour l'instant, l'avenir des CUI exerçant les missions d'AVS restent flou. Le SE-UNSA continuera à agir pour que ces personnels puissent bénéficier de véritables perspectives de pérennisation de leur emploi.</p>

Les premiers contours de la réforme commencent à être connus, le SE-UNSA vous tiendra informé régulièrement des dernières avancées.

Restez connectés avec le SE-Unsa !



63@se-unsa.org
ac-clermont@se-unsa.org

SE-Unsa 63
 MAISON DU PEUPLE
 29 RUE GABRIEL PERI
 63000 CLERMONT FERRAND
 Tél. 04 73 19 83 83 ou 04 73 19 83 85
 Fax. 04 73 19 83 87

Secrétaire chargé des AVS : Franck Pilandon